

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1004

présenté par

M. Diard, M. Leclerc, M. Bony, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Louwagie, M. Savignat,
M. Quentin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. de Ganay, M. Perrut, M. Bazin et
M. Ramadier

ARTICLE 20

Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A La conclusion d'un mariage ou d'un pacte civil de solidarité par le titulaire ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un des objectifs principaux du présent texte est de simplifier le fonctionnement de l'épargne-retraite supplémentaire pour le rendre plus compréhensible et plus attractif, ainsi que de protéger les Français épargnant en vue de leur retraite. C'est en ce sens que son article 20 vise à élargir les conditions de déblocage anticipé des souscriptions d'épargne facultative pour leurs titulaires en s'adaptant à différentes situations de la vie courante des Français. Or, dans sa présente rédaction, si la disposition concernée propose des ouvertures bienvenues, elle en omet certaines qui semblent désormais nécessaires.

Il paraît en effet nécessaire d'étendre les cas de déblocage anticipés à des situations supplémentaires de la vie courante comme le mariage ou la conclusion d'un pacs afin de la rendre plus complète, plus correspondante aux réalités concrètes des épargnants et plus attractive.

En effet, sans évidemment être un accident de la vie, les situations précitées sont suffisamment exceptionnelles et ont une incidence certaine sur la situation financière des épargnants pour justifier une sortie de capital anticipée, au même titre que l'acquisition du premier bien immobilier par exemple.

Cet élargissement permettrait en outre une véritable démocratisation de l'accès à l'épargne retraite en provoquant un accroissement de son attractivité ce qui constitue l'objectif central du projet.